

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE  
de VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DECLARATION : |                                                     | Référence dossier :                                                                                                                                                        |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déposée le 14/01/2025           | Complétée le 10/04/2025 et le 29/04/2025            | N° DP 012 300 25 20010                                                                                                                                                     |
| Par :                           | M. LOMBARD Jimmy                                    | Destination : Habitation                                                                                                                                                   |
| Demeurant à :                   | 38 Chemin du Raix<br>12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE | Nature des travaux :<br>- Construction d'une cuisine d'été.<br>- Construction d'une terrasse<br>couverte et d'une piscine hors-sol.<br>- Construction d'un mur de clôture. |
| Sur un terrain sis :            | 38 Chemin du Raix<br>12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE |                                                                                                                                                                            |
| Références cadastrales :        | AL 584 et AL 585                                    |                                                                                                                                                                            |

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 et R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,  
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP) approuvé le 16/02/2007,  
VU le règlement de la zone 4 - Causse du Site Patrimonial Remarquable,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/06/2025,  
Vu les pièces complémentaires en date du 10/04/2025 et du 29/04/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de construction d'une cuisine d'été, d'une terrasse couverte avec une piscine hors-sol et d'un mur de clôture en zone UB du PLU et en zone 4 DU SPR,

CONSIDERANT l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.

Pour l'application du c) du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. »

CONSIDERANT que les différentes constructions du projet ont une emprise au sol totale supérieure à 20 m²,

CONSIDERANT que le projet nécessite le dépôt d'un Permis de Construire,

CONSIDERANT que l'article UC11 du règlement du PLU stipule que "La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à deux mètres. La hauteur de la clôture se mesure à partir du sol existant (terrain naturel), sous son emprise. »,

CONSIDERANT que le mur de clôture mesuré à partir du terrain naturel est supérieur à 2 mètres,

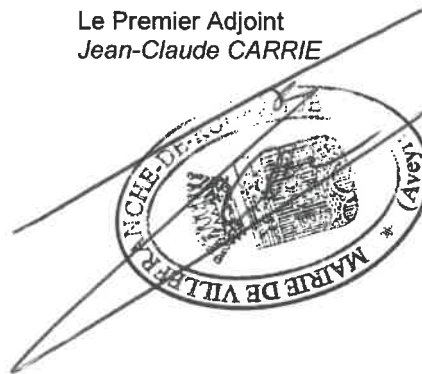
## DECIDE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 24-06-2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint  
Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11.04.2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 24-06-2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 24-06-2025  
Décision affichée en Mairie le : 24-06-2025

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : GINTRAND Patrice

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 012300 25 20010 U1202

Adresse du projet : 38 CHEMIN DU RAIX LE RAIX 12200  
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 14/01/2025

Reçu au service le : 12/05/2025

Nature des travaux: 04036 Construction terrasse, 04045  
Construction clôture et/ou portail, 04061 Construction piscine

Demandeur :

Monsieur LOMBARD Jimmy  
38 CHEMIN DU RAIX  
12200 Villefranche-de-Rouergue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

  
Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 04/06/2025 à 17:55

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue